



Montréal, le 11 août 2025

Aux salarié-es du mouvement

Objet : Information sur le règlement de la convention collective - Compte mieux-être

Bonjour à toutes et à tous,

Lors du renouvellement de la convention collective, les parties se sont entendues sur la création d'un compte mieux-être pour les salarié-es à l'emploi de la CSN et de ses organisations affiliées.

Nous souhaitons vous informer des modalités d'application de cette nouveauté :

- 1) Un compte mieux-être d'une valeur imposable de quatre cents dollars (400 \$) par année est mis en place pour chaque salarié-e. Ce compte mieux-être n'a aucun lien avec l'assurance collective. Il est géré à l'interne et est uniquement au bénéfice de la ou du salarié-e.
- 2) Pour être éligible au compte mieux-être, le salarié doit avoir effectivement travaillé au moins six (6) mois au cours de la période du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Le salarié doit avoir un lien d'emploi au 31 mai pour avoir droit au remboursement.
- 3) Le salarié éligible joint à l'un de ses rapports d'activités du mois de septembre 2025, un ou des reçus ou factures pour des sommes engagées entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025. **Les factures ou reçus soumis avant ou après le mois de septembre 2025 ne seront pas traités.**

Nous vous demandons de joindre l'ensemble de vos reçus ou factures sur un seul rapport d'activités de septembre 2025 et d'inscrire le montant total réclamé, d'un maximum 400 \$, dans la case « divers » de votre rapport d'activités. Nous vous demandons également de joindre les reçus ou factures et de les nommer comme à l'habitude.

- 4) Le remboursement se fait en un seul versement au plus tard à la première paie du mois de novembre 2025.
- 5) Dans le cas où le salarié est absent du travail durant le mois de septembre 2025, il peut faire parvenir ses reçus ou factures par courriel à l'organisation où il détient un poste ou, s'il est en mise à pied, auprès de la dernière organisation où il détenait un poste. Le remboursement se fait lors de la première paie suivant son retour au travail si celui-ci a lieu après la première paie du mois de novembre 2025.

6) Voici les frais admissibles à un remboursement selon l'entente convenue entre les parties :

a. Activité physique :

- Abonnement à un centre d'entraînement;
- Frais d'inscription à des programmes ou à des cours liés à l'activité physique;
- Frais d'inscription à des programmes ou à des cours virtuels liés à l'activité physique;
- Abonnement ou laissez-passer journalier pour des activités physiques;
- Applications, programmes ou logiciels liés à l'activité physique;
- Équipements liés à l'activité physique.

b. Bien-être :

- Abonnement ou laissez-passer dans un centre de soins ou de relaxation;
- Massothérapie.

c. Mode de vie écologique :

- Abonnement mensuel ou annuel à un service de location de vélo ou de transport actif.

d. Mieux voir :

- Lunettes ou lentilles cornéennes.

IMPORTANT : Ces frais doivent avoir été engagés au bénéfice de la ou du salarié-e.

Pour toutes questions concernant ce nouveau compte mieux-être, veuillez écrire à CSN.Rapact@csn.qc.ca ou contacter le STTCSN (STTCSN.secretariat@csn.qc.ca)

Prochaines années

*À compter de l'année 2026, vos factures ou reçus devront être joints à l'un de vos rapports d'activités du mois de **juin** pour des sommes engagées entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.*

*Le remboursement se fait en un seul versement au plus tard à la première paie du mois de **septembre** suivant. Nous vous recommandons de conserver vos reçus ou factures.*

Un rappel de la procédure de remboursement et des frais admissibles sera envoyé durant le mois d'avril de chaque année.

Syndicalement,



Francis Brossoit, directeur
Service des ressources humaines
et de formation – CSN



Mathieu Murphy-Perron
Présidence du STTCSN